



Article 1 : Organismes

Orange Bank Africa (OBA), Société Anonyme au capital de 42 462 000 000 FCFA immatriculée au Registre de Commerce et du crédit mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-13530, Agrément N° A 0214 C, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, Zone 4, rue Louis Lumière, immeuble Baïni, 04 BP 2760 Abidjan 04 ;

Organisent un jeu dénommé « **Tik Tak Rentrée scolaire** » (Ci-après le « **Jeu** »).

OBA est dénommée « **Organisateur** »

Article 2 : CIBLES

2.1 : Le Jeu est ouvert à tous les abonnés Orange, Orange Money Côte d'Ivoire ou Orange Bank résidant en Côte d'Ivoire ;

2.2 : Sont exclus du jeu :

- Les membres du personnel d'Orange BANK et leur famille ;
- Le personnel de l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO Lydia, Commissaire de Justice, dépositaire du présent règlement ;
- Toute personne susceptible de participer directement à l'organisation ou à la promotion du présent jeu ;
- Toute personne incarcérée dans une maison d'arrêt et de correction ;
- Toute personne dont le compte courant Orange Bank est impliqué dans une fraude.

Article 3 : CONDITION DE PARTICIPATION

3.1 : Pour être éligible à l'exception des personnes visées à l'article 2, les participants sont tenus de se conformer aux conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être correctement identifié ;
- Être actif sur le service Orange Money.
- Être détenteur de compte Tik Tak Orange Bank;

3.2 : L'organisateur se réserve le droit de retirer de la liste des gagnants toute personne participant au Jeu en violation du présent article.

Article 4 : Durée du Jeu

4.1 : Le Jeu se déroule sur la période du 28 Août 2023 au 26 Octobre 2023 inclus.

4.2 : Toutefois, cette période ainsi que toutes les autres conditions du Jeu pourront être modifiées à tout moment sous réserve d'une information préalable faite au public par tout moyen, notamment sur le site web de OBA (Orange Bank, la banque sur mobile ouverte à tous | Orange Bank).

Article 5 : Principe du Jeu

5.1 : Le Jeu consiste à utiliser les canaux ci-après, pour effectuer une ou plusieurs opérations du service Tik Tak d'Orange Bank listées au tableau joint en annexe :

5.2 : L'application Orange Money Afrique / la syntaxe #144*33#
Chaque opération donne droit à des points conformément audit tableau.

5.3 : Le principe du jeu s'applique à chaque catégorie du service Tik Tak d'Orange Bank : Tik Tak c'est-à-dire pour les crédits allant de 5.000 FCFA à 50.000 FCFA

Tik Tak+ c'est-à-dire pour les crédits allant de 51.000 FCFA à 500.000FCFA.



Tik Tak Prestige c'est-à-dire pour les crédits allant de 501.000 FCFA à 1 000.000FCFA.

Article 6 : Désignation des Gagnants

6.1 : Sont éligibles, tous les clients remplissant les conditions des articles 3 et 5 ;

6.2 : Seront désignés gagnants par catégorie susmentionnée, les dix (10) joueurs qui auront cumulé le plus de points durant la période de jeu.

6.3 : Un gagnant ne pourra se voir être récompensé plus d'une fois.

6.4 : En cas d'égalité entre deux (02) ou plusieurs gagnants, le client Orange Bank ayant effectué le maximum d'opérations Tik Tak en valeur sera prioritaire.

Seules les données recueillies par le système d'information de Orange Bank font foi.

Article 7 : détermination des lots

Les gagnants (**Tik Tak Rentrée scolaire**) bénéficieront des lots en fonction de leur rang :

- Le 1^{er} Un bon d'achat de 100.000 FCFA
- Le 2^e Un bon d'achat de 80.000 FCFA
- Le 3^e Un bon d'achat de 60.000 FCFA
- Le 4^e Un bon d'achat de 50.000 FCFA
- Le 5^e au 10^e Un bon d'achat de 40.000 FCFA

Article 8 : Publication des listes et information des gagnants

L'organisateur pourra contacter individuellement les gagnants ou publier la liste des gagnants du Jeu avec éventuellement leur nom complet sur le site web de OBA ([Orange Bank, la banque sur mobile ouverte à tous | Orange Bank](#)) ou par tout autre moyen de communication.

Article 9 : Remise des lots

9.1 : Les gagnants recevront leurs lots en physique à Orange Bank.

Article 12 : Acceptation du règlement

9.2 : Si dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la publication des résultats, les gagnants ne se présentent pas ou sont injoignables, ils seront déçus de leur droit au lot. Dans ce cas, l'organisateur pourra désigner un gagnant de substitution parmi les autres participants sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

9.3 : Les lots ne peuvent être ni échangés ni expédiés par voie postale ou par tout autre moyen.

Article 10 : Responsabilité

10.1 : La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

10.2 : L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de :

- Ne pas attribuer les lots aux fraudeurs,
- De poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes.

10.3 : En cas de manquement de la part d'un participant au règlement, l'organisateur se réserve le droit d'écarter toute participation de ce dernier, sans droit à indemnité.

Article 11 : Exploitation publicitaire des gagnants

11.1 : L'organisateur aura la faculté d'exploiter, à titre gratuit, le nom, les prénoms et/ou l'image de tous les gagnants pour la promotion de ses marques, notamment dans toute communication par voie de presse, affiche, télévision, internet, Facebook et tout autre média de leur choix, pendant la période du jeu et dans les six (6) mois suivant sa fin.

11.2 : Les gagnants s'engagent d'ores et déjà à se soumettre à toutes séances de prises de vue organisées par les Organisateur sans attendre une quelconque rémunération en dehors du lot remporté et librement reçu.

La participation au jeu vaut acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions ;

ANNEXE :

Article 13 : Litige

13.1 : Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement fera l'objet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du différend, d'un règlement à l'amiable.

13.2 : Le participant qui se plaint devra adresser un courrier de contestation à déposer à marketingdistribution@orangebank.ci

13.3 : A défaut d'entente entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Article 14 : Dépôt et communication du règlement

14.1 : Le présent règlement est déposé à l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO Lydia, Commissaire de Justice, demeurant à Abidjan-Plateau, 27 Boulevard de la République, Imm. NIAVAS, rdc face stade FHB entre immeuble XL et Hôtel Tiama, 25 BP 793 Abidjan 25.

14.2 : Toute personne intéressée pourrait passer le consulter les mardi et Jeudi de 11 Heures à 14 heures.

De même une copie sera délivrée gratuitement à toute personne qui en fait la demande par écrit ;

14.3 : Il est également disponible sur le site de OBA (Orange Bank, la banque sur mobile ouverte à tous | Orange Bank) et/ou au siège de l'organisateur.

Liste des Opérations Tik-Tak	Nombre de points
Demande de crédit validé	2 points/demande validée
Remboursement effectué à l'échéance	1 point/remboursement effectué
Remboursement effectué avant l'échéance	2 points/remboursement effectué

Fait à Abidjan le 22 août 2023

MENANN-KOUAME Jean-Louis
 Directeur Général
 ORANGE BANK AFRICA


